

UNION INTERNATIONALE DES ORGANISMES FAMILIAUX
INTERNATIONAL UNION OF FAMILY ORGANISATIONS
الاتحاد الدولي للمؤسسات العائلية

Déclaration des Droits de la Famille

proclamée par

L'Union Internationale des Organismes Familiaux

Palais de l'Elysée

Paris 14 Décembre 1994



Déclaration des Droits de la Famille

Exposé des motifs

"La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État."
(Déclaration universelle des droits de l'Homme, a. 16, 3).

Une affirmation dont il faut savoir tirer toutes les conséquences pour aller de l'intention toute théorique à la prise de conscience politique du rôle éducatif, civique, social, économique et culturel des familles et apprécier concrètement les responsabilités qui lient réciproquement les familles et la société et chaque nation et ses familles.

Fondée sur l'amour, une famille est le lieu privilégié de la pratique des valeurs qui à la fois constituent le principe et la finalité de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, des valeurs que proclament les grandes religions et celles que soutiennent les philosophies respectueuses de la Personne.

La Famille est l'expression de l'humanité de l'Homme.

Loin d'empêcher chaque personnalité d'exprimer ses divers potentiels, qu'il s'agisse des parents ou des enfants, la vie familiale permet de les valoriser dans le partage d'un projet commun.

Chaque famille s'inscrit dans le temps. Elle transmet le message historique et simultanément participe à l'évolution. Ainsi les familles expriment-elles la permanence de la vie. Elles sont à la fois mémoires de la tradition et ouvertures sur l'avenir qu'elles contribuent à construire.

Comme telle, toute famille exerce ses fonctions au service de l'intérêt indissociable de ses membres et de la société.

Ce faisant, les familles sont actrices et partenaires éducatives, économiques, sociales et culturelles. Si elles doivent bénéficier de droits liés à leurs responsabilités, elles ont aussi des devoirs entre leurs membres et vis à vis de la nation et de la société.

Ainsi, la nécessité d'une politique familiale est-elle justifiée : par le droit à la dignité que la Déclaration universelle des droits de l'Homme reconnaît à toute personne dans chacune de ses fonctions et notamment dans sa fonction familiale, et par l'intérêt même de la société qui, pour son développement, a besoin, en tout domaine, du concours actif de citoyens, formés, responsables et solidaires. La famille est le cadre premier de la solidarité et de l'éducation.

La politique familiale est nécessairement globale parce qu'elle est justifiée :

- par le fait que les familles s'inscrivent dans le temps,
- par le respect de l'unité de la famille autour d'un idéal et d'un objectif commun,
- et par la diversité de ses fonctions.

Il est donc impératif d'intégrer le fait familial, les intérêts familiaux, les fonctions familiales et parentales, les charges et responsabilités qui en découlent et l'attente des familles, au débat politique, économique, social et culturel. En tous ces domaines, les familles ont des problèmes, besoins et charges identifiés, liés à la nature et au caractère spécifiques de la vie familiale.

La politique familiale, à raison de la nature et spécificité de la famille et de la vie familiale, est nécessairement une politique autonome. Elle ne saurait être un élément secondaire dérivé de la politique sociale.

Cette philosophie et ces considérations ont motivé la création de l'Union internationale des organismes familiaux (UIOF) en 1947 et pilotent toute son action.

Présente sur chaque continent et à toutes les cultures, l'UIOF est constituée : d'associations, organismes et mouvements réunissant des familles ; d'institutions et organismes directement intéressés à la vie familiale ; et de membres gouvernementaux.

L'UIOF représente toutes les familles et défend les intérêts familiaux auprès des États, des Institutions et des Organisations internationales.

Comme telle, par sa nature, sa composition, sa mondialisation, son caractère démocratique, son respect des diversités et des différences, son action et son expérience, l'UIOF a compétence pour établir la "*Déclaration des droits de la Famille*" qui suit et pour la présenter et proposer aux Institutions et aux Organisations internationales, aux États et aux familles elles-mêmes.

Texte de la Déclaration des Droits de la Famille

Considérant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

Considérant la Déclaration des Droits de l'Enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959 et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989,

Considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979,

Observant une permanence de la famille fondée sur les valeurs universelles d'amour et de solidarité, de liberté et de responsabilité, et la diversité de ses formes et statuts,

Voulant contribuer à une meilleure prise en compte des droits, fonctions et responsabilités des familles, notamment par le moyen du développement au niveau des États, des Institutions et des Organisations internationales d'une politique familiale globale, autonome, adaptée et de progrès,

Se fondant sur ses observations et travaux et s'inspirant des conclusions et déclarations de ses différentes instances,

L'Union Internationale des Organismes Familiaux Déclare

Article 1

La Famille est l'élément fondamental de la Société. Elle est une communauté de personnes, de fonctions, de droits et de devoirs, et une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique et sociale.

Cadre naturel du développement et du bien-être de tous ses membres, elle est un lieu privilégié d'échanges, de transmissions, et de solidarité entre les générations. Elle doit être respectée, recevoir protection, soutien, et accéder aux droits et services nécessaires pour exercer pleinement ses fonctions et ses responsabilités.

L'unité et la communauté naturelles de la famille doivent être respectées.

Article 2

Toute personne a droit à la dignité et au respect de sa vie privée et familiale.

Fonder une famille est une liberté essentielle. Ce droit est indépendant des choix philosophiques, politiques ou religieux des individus et des États.

"À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille..." (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, a. 16,1).

"Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux". (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, a. 16, 2).

En conséquence, chacun des époux doit avoir des droits égaux.

Article 3

Les parents ont la responsabilité de décider du nombre d'enfants qu'ils veulent mettre au monde. Les États, gardiens du bien commun et des libertés individuelles, ont donc le devoir de créer les conditions permettant aux parents d'exercer leur choix et responsabilités.

Article 4

La responsabilité d'élever les enfants incombe d'abord, et solidairement, aux parents. Cette solidarité manifestée pour l'entretien et l'éducation des enfants doit jouer dans leur intérêt quel que soit le statut conjugal des parents et son évolution. Un enfant n'est pas responsable du statut de ses parents et ne doit pas en être la victime.

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation à donner à leurs enfants. Les États ont le devoir d'apporter leur soutien éducatif et leur aide sociale et matérielle aux familles.

En effet, l'éducation est un droit de la personne. Elle vise donc au plein épanouissement des personnalités dans le respect des différences, et au renforcement du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les Nations, tous les groupes ethniques ou religieux, toutes les familles, tous les individus.

Article 5

La maternité et l'enfance, avant comme après la naissance, ont droit au respect, et à des aides et protections appropriées.

Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent des mêmes droits, notamment au regard de la protection sociale.

Un enfant a naturellement besoin d'un père et d'une mère. Les États ont le devoir de favoriser le plein exercice des responsabilités paternelles, maternelles et parentales par des législations et des moyens appropriés.

Si les parents jugent que l'intérêt de leur enfant demande la présence permanente de l'un deux près de lui, les conditions de ce choix devront être facilitées par des dispositions adéquates.

Les législations, règlements et usages relatifs à l'organisation du travail et du temps, aux moyens de garde des enfants, doivent tenir compte de la nécessité, pour les parents, d'harmoniser, dans des conditions humainement supportables et efficaces, l'exercice de leurs activités notamment professionnelles avec leurs responsabilités et charges familiales.

Les accords internationaux doivent prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans sa famille et hors de sa famille.

Article 6

Chaque famille doit pouvoir disposer de conditions économiques et sociales et de moyens : - revenus d'une activité professionnelle, prestations diverses, financières et services - , adaptés à la réalité des situations et besoins. Les parents investissent une partie des ressources de la famille et une partie de leur temps dans l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cet investissement sert l'intérêt des enfants et, de ce fait, celui de la société qui en contrepartie d'un tel effort social doit concourir à le compenser.

Les indicateurs économiques doivent intégrer la valeur du temps que les parents consacrent à l'entretien de leurs enfants et à leur éducation. La politique familiale doit en tenir compte.

Article 7

En raison de l'importance de l'habitat sur la vie personnelle et familiale, le logement constitue un droit familial essentiel. De ce fait, toute famille, pour son épanouissement, doit avoir un logement adapté accompagné des équipements nécessaires.

Article 8

L'environnement est un facteur indispensable à la qualité de vie des familles. Il doit être, sous toutes ses formes, l'objet de politiques adaptées, notamment pour sa protection et pour l'aménagement de l'espace.

Article 9

Les familles doivent avoir accès à tous les moyens de la communication en tant qu'éléments d'éducation, d'information, de culture, des développements des relations interpersonnelles et de loisirs.

Article 10

Les conséquences éthiques de la recherche en sciences de la vie doivent être prises en compte dans leurs effets sur l'individu comme sur la famille et respecter la nature et les droits de l'un et de l'autre.

Article 11

Les familles ont le droit de s'associer pour défendre leurs intérêts moraux et matériels. Les États ont le devoir de veiller à leur représentation permanente, et la garantir. Ainsi en est-il de l'intérêt conjoint des familles et des États.

Article 12

Pour assumer leurs responsabilités et créer les conditions de la dignité et du bonheur de leurs membres, les familles ont besoin de la paix. Les États, quels que soient les conflits qui les opposent, devront d'abord et toujours rechercher, dans la négociation, des solutions pacifiques.

Le maintien d'une paix juste et durable est lié à l'existence d'un développement lui-même durable et d'une solidarité active, économique, sociale et culturelle entre les Nations, les peuples et les familles.

En effet, la nature et la dimension universelles de la famille trouvent leur concrétisation dans une solidarité élargie à sa dimension universelle : les âges, les ethnies, les cultures et les Nations. Cette solidarité engage chaque génération. Elle engage : les États, les Institutions, les Organisations internationales, et l'Union internationale des organismes familiaux. Elle engage chaque personne et chaque famille.